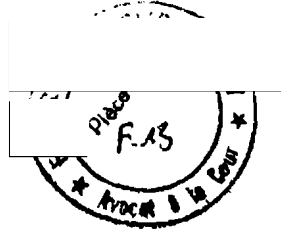


EXPERT COMPTABLE D.P.L.E. - COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXPERT JUDICIAIRE PRÈS LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

**COPIE**



**Maître  
Avocat au Barreau de Paris**

avocat des consorts S

Tours, le 9 Décembre 1998

**Affaire :**

S c/A S  
Ordonnance du TGI TOURS  
du 03/12/1996.  
V/Réf. : PG/AM 973275-46

2 ans après avoir été missionné, l'expert produit un échantillon de 50 chèques de retraits ou virements anormaux, importants et en chiffres ronds, inutilement car, le 12/01/98, A S  
- dans sa synthèse brute des relevé d'opérations bancaires, a mis tous les mouvements anormaux individuellement en évidence, F-021, pages 3 à 7,  
- puis les a analysés en détail, F-022, pages 5 à 11,  
- puis les a analysés en résumé, F-022, page 6, note 14  
Les pièces essentielles n'ont toujours pas été fournies (ou demandées ?) par l'expert  
- documents ayant permis les modifications de procurations au décès de M. S père,  
- déclaration par la banque du compte titres qu'elle a "omis" de déclarer de 1987 à 1991.  
La banque réitère ses explications fallacieuses par leurs lacunes grossières et produit, avec de nouveaux frais dissuasifs, des nouveaux faux évidents.

**Cher Maître,**

Veuillez trouver ci-joint, les documents reçus ce jour concernant l'expertise visée en marge :

- Photocopies de chèques et de virement,
- Photocopies des documents ayant permis l'ouverture des comptes de Madame S
- Facture de frais de recherche et photocopie du
- Courrier du

banque principale

banque principale

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer vos éventuelles observations concernant ces documents.

Dans le cadre du respect du contradictoire, j'adresse ce jour copie de ce courrier à votre confrère Maître

Vous souhaitant bonne réception de la présente et de ces documents,

Je vous prie de croire, **Cher Maître**, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Une faible fraction des documents d'ouvertures seulement.

Pas le document qui a permis la clôture, en 1993, d'un compte obligataire prétendu confondu avec un autre, d'un montant, de l'ordre de 2 millions F, déclaré ni par le notaire ni par la banque de 1987 à 1991 et disparu au coffre. Tout ceci malgré les informations en possession de l'expert depuis  
- le 11/02/97, pièces F-00, page 2, et F01-B10,  
- le 12/01/98, pièce F-022, page 2, page 4 et page 6

N/Réf.

Contrôle des Risques

banque principale

Tél. :

Objet : Succession S

n°rôle 4994/96 1E

Ordonnance du 03/12/96

Monsieur

Expert judiciaire

B.P.

TOURS CEDEX

Recommandé avec AR.

Tours, le 7 décembre 1998

Monsieur

La banque a égaré, curieusement, tous les documents susceptibles de mettre en évidence ses négligences.

Ce mouvement est un exemple de mouvements de retraits anormaux sur ce compte portant sur un total de 500 000 F.

Nous avons bien reçu en son temps votre courrier du 14 octobre 1998 auquel nous apportons réponse ce jour. Les recherches des documents que vous nous avez demandés ont nécessité un délai retardant notre réponse.

Pourquoi le virement depuis le compte 13. 02552.6.001 porte-t-il l'intitulé d'opération virement S S, puisque toutes les procurations aux enfants S sur ce compte ont été supprimées aussitôt après le décès de M. S père, voir pièce F-03

Nous vous adressons ci-joint la photocopie des chèques et virements objets de votre demande.

Les revenus du compte titres 61 526548 601 ont été transférés sur ce compte, réactivé aussitôt après le décès de M. S père, alors qu'il existait un compte courant 61 526548 001, puis virés sur un 3e compte courant F-021, page 4, colonnes L et G et 5, colonne O

Nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer le document intitulé VIREMENT S S de 65.000 F du 12.06.93 que nous ne retrouvons pas malgré nos recherches. Nous vous précisons que cette opération concerne un virement du compte 13.02552.6.001 au compte 13.01632.2.001, Madame S étant titulaire de ces deux comptes.

A ce jour, nous n'avons pas les copies des chèques :

N°5530148 de 9.500 francs, du compte 13 01632 2 001

N°7598528 de 7.000 francs, du compte 61 54643 3 001

nous vous les ferons parvenir dès réception.

- sur le compte émetteur, il n'y avait plus aucune procuration, F-03,  
- sur le compte destinataire, seuls les conjoints S avaient procurations à la date du virement, voir pièces F-022, page 6, note 14, F01-B6

Ce 3e compte courant a été créé en 1992, sans justification, dans une 2e agence voisine

En ce qui concerne la liste des personnes ayant eu accès aux coffres depuis 1991, nous ne détenons pas les noms car il n'existe pas de relevés systématiques de ces accès.

plusieurs coffres ?

ces relevés sont généralement tenus y compris par d'autres agences de la même banque

Le compte indivis a été ouvert sur les bases du courrier en date du 13 août 1991 de Maître notaire à Tours. Ce compte est un compte titre qui n'a enregistré que des opérations de réemploi pour maintenir le niveau du portefeuille. Pour ce compte, il n'existe pas de mandat écrit de gestion.

En l'absence de mandat de gestion, par qui ont été faites les opérations de réemploi du vivant de Mme veuve S, évidemment pas par elle ? Pourquoi ces opérations n'ont-elles pas été poursuivies après le décès de Mme veuve S ? Ainsi ce portefeuille, composé exclusivement d'obligations à l'origine s'est transformé progressivement en compte courant devenu totalement improductif, au seul bénéfice de la banque.

Renvoi de responsabilité évidemment inacceptable. Voir lettre du notaire de 08/91  
La banque ne s'est pas retranchée derrière un ordre du notaire pour faire un 2e faux, évident par comparaison avec les autres écritures bancaires pièce F01-B10  
- note de A S du 12.01.98, pièce F-022, page 2.  
D'après la lettre du notaire, le compte qui a été supprimé par la banque dans sa pièce F01-B10 de novembre 1995 était bien un compte des parents S de 1988 à août 1991, donc aurait dû être déclaré dans cette pièce.

la banque ne peut ignorer ses obligations particulières de vigilance concernant les coffres, notamment au moment d'un décès, pièces F01-B2, page 2 F01-B8 d'autant plus que - l'inventaire des coffres est obligatoire d'après le Code Civil, article 825, - la banque ne pouvait ignorer l'importance des opérations sur le coffre, opérations auxquelles son employé a personnellement et activement participé, pièces C-02, page 5 S-01

L'employé de la banque, responsable des comptes S jusqu'à fin 1991, était parfaitement informé de l'incapacité de Mme veuve S qui n'était jamais intervenue dans les opérations bancaires du vivant de son mari pièce F05, page 3 à 7. Il n'aurait donc pas du accepter, sous prétexte de la signature ou de l'accord de Mme veuve S qui n'ont d'ailleurs jamais été prouvés, une multitude d'opérations bancaires gravement anormales dès le décès de M. S père.

- Nous vous avons déjà fourni la copie des pouvoirs donnés par Monsieur S [ ] [ ] à ses enfants. Les procurations données par Monsieur S [ ] [ ] sont devenues caduques en 1991 suite à son décès et ceci du seul fait de son décès.

Ces procurations ont été renouvelées (par qui ?) pour les conjoints S seulement

- Ci-joint également photocopie des documents ayant permis l'ouverture des comptes numéro 61546433 001 et 61546433401 de Madame S [ ] [ ]. Malgré nos recherches nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer les documents d'ouverture du compte titre numéro 61546433601.

- En ce qui concerne les comptes des autres membres de la famille S [ ] nous nous référons à notre courrier du 9 mars 1998. Dans ce dernier, nous relevions que l'ordonnance du 3 décembre 1996 ne visait que les comptes pour lesquels M. ou Mme [ ] S [ ] N étaient titulaires ou cotitulaires. Aussi, nous vous confirmons qu'en raison du secret professionnel très strict auquel nous sommes soumis, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer l'autorisation du tribunal de vous remettre les documents concernant les enfants S [ ] ou l'autorisation de ces derniers.

Vous trouverez également la facture détaillée correspondante aux recherches effectuées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

secret qui empêcherait la banque de fournir des informations à A S, même sur les comptes dont il est co-indivisaire

voir commentaires sur cette réponse déjà faits sur pièce antérieure F-05

le 27.03.92, dans une 2e agence où venait d'être muté l'employé responsable des comptes jusqu'en 1991. F-03  
Encore un document d'ouverture irrégulière de compte "égaré" par la banque pièce F01-B5

Le Chef du Service Contrôle des Risques,

La banque ne fournit pas la liste précise des pièces jointes, ce qui lui permet d'affirmer ensuite qu'elle a déjà fourni des pièces jamais communiquées. Dans ce courrier, la banque ne signale pas les documents joints pages 5 et 6 qui sont des faux, à plusieurs titres "justifiant" l'ouverture irrégulière du compte indivis.

BP [ ]  
[ TOURS Cédex ] ← expert judiciaire

N/Réf : PP/JCC

N° siret : [ ]

le 04/12/1998

# FACTURE

n° SG 37

OBJET	Montant HT
Frais de recherches et photocopies 50 Photocopies à 79,63 Frs TTC	3301,41
Règlement sous huitaine, par chèque à l'ordre de la [ ] à faire parvenir aux Moyens Généraux	Montant HT 3301,41
	TVA 20,60 % 680,09
	Total TTC 3 981,50

[ ]  
Responsable Moyens Généraux

TOURS CEDEX  
Bureau de : TOURS.

OUVERTURE  
 MODIFICATION  
**D'UN DÉPÔT A VUE**  
ET DE SES MOYENS DE PAIEMENT

ce document permet d'ouvrir seulement un compte courant

Cette pièce, utilisée par le notaire et par la banque pour tenter de prouver l'accord de A S sur la création, le 31/12/91 seulement du compte titres indivis 61 52654 8 601 donné en 1988 est, en décembre 98, un nouveau faux bancaire, à 4 titres, précisés ci-après.

il y a 2 comptes ayant ce même radical 001, courant (dépôt à vue) et 601, titres

UNE PROPRIÉTÉ

61 52654 8 RADICAL

1 : Compte normal - 2 : Compte joint ménage - 3 : Autre compte joint - 4 : Compte indivis

COMPTE INDIVIS - NU - ROUETAGE

1 : Souche gauche - 3 : Souche entête - 4 : Notaire (fabriqué qu'une fois par semaine)

1 - 2 - 3 - 4 relevés par mois - 5 : journalier - 9 : variable

Si choix 1 à 4

COMPTE

CHEQUIER

RELEVÉ

QUANTIÈME

INTITULÉ

SPECIAL

1  
La banque doit avoir un document d'ouverture pour chacun des comptes distincts (pouvant avoir des procurations différentes)  
D'ailleurs, pour un autre compte ayant un autre radical 61 54 643 3  
- il y a 2 documents d'ouvertures distincts pour les 2 comptes  
- 001, courant, ouvert le 31/01/92  
- 401, épargne, ouvert le 27/08/94  
voir pages 7 et 8,  
- le compte 601, titres, a été ouvert le 27/03/92, pièce F-03

DEMANDE DE CARTE

NOM et Prénom du porteur

RADICAL du nouveau porteur (MENTION OBLIGATOIRE)

TYPE 5 (LSB/CA) TYPE 7 (VISA/CB) TYPE 9 (ECF/CB) TYPE 1 (VISA PREMIER)  
TYPE 8 (CV/CB) TYPE 3 (GOLD) TYPE 9 (ECF/CB)

RÉQUISITIONS D'OUVERTURE AUX INCAPABLES PROTÉGÉS

OUVERTURE A MINEUR DE MOINS DE 16 ANS A MINEUR DE 16 A 18 ANS A INCAPABLE MAJEUR  
père - mère père - mère (Tutelle ou curatelle avec assistance obligatoire)  
tutelle - curatelle

Représentant : M. Mme  
Adresse :

Le mineur n'est pas autorisé à utiliser un chéquier. Le compte fonctionne sous la seule signature du représentant légal et sous sa responsabilité.  
Le compte ne fonctionne que sous la signature du représentant sauf le cas de curatelle avec assistance obligatoire ou les deux signatures conjointes seront exigées.

Le représentant légal : MM. (représentant) :

Le mineur est autorisé à faire fonctionner le compte sous sa seule signature tant en débit qu'en crédit à l'aide de tous instruments y compris un chéquier si celui-ci est demandé.

M. (représentant) Mineur

photocopie tronquée : il manque un numéro incompréhensible, sous chacune des signatures.

DÉCLARATIONS

Les(s) signataire(s) agissant soit pour son (leur) propre compte ou pour le compte d'une personne représentée reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du contenu du présent imprimé établi sur une page recto-verso. Il(s) reconnaît(ssent) également avoir pris connaissance et être resté(s) en possession des documents suivants qui lui (leur) a (ont) été remis par le représentant de la C.R.C.A.M. d'Indre-et-Loire.

Ces informations nous sont indispensables pour l'ouverture de votre compte. Elles ne pourront être communiquées à l'extérieur que pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu, auprès de votre agence, à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Convention porteur Carte Bancaire  
 Convention de compte et son annexe "Conditions générales et tarifs"

Fait à TOURS Le 11/10/91

S S S M W F





nouveau compte épargne de Mme veuve S ouvert dans une 2e agence, voisine de la 1ère, en Touraine où Mme veuve S n'avait plus de domicile par l'employé "inspirateur de manoeuvres familiales douteuses" qui venait d'être muté dans cette agence

# COMPTE DE DÉPÔT A TERME

BUREAU DE: \_\_\_\_\_



Ouverture



Modification

et (s) soussigné (s), MM (nom et/ou raison sociale):

S \_\_\_\_\_ S \_\_\_\_\_ N \_\_\_\_\_

emande (nt) à \_\_\_\_\_ de bien vouloir ouvrir à mon (notre) nom un compte de dépôt à ten

VELOPPEMENT Avenir TOURAINE DATPLUS

ui devra avoir les caractéristiques suivantes:

compte ouvert joint entre Mme veuve S et N S

## CARACTÉRISTIQUES DU DÉPÔT A TERME

COMPTE DAT N°	CODE ORIG.	CODE AGENT	DATE DE DÉPÔT	COMPTE A DÉBITER N°	RÉFÉRENCE
6154643 3 001	023	10596	27/08/94	6154643 3 001	06/0005
MONTANT DU DÉPÔT	DURÉE	ECHÉANCE	TAUX ACTUARIEL BRUT	TAUX NOMINAL	
150 000,00	12	27/08/95			
OPTION FISCALE	(0: déclaration) (1: prélèvement)	TYPE DE COMPTE	(1: compte normal) (2: compte joint ménage)	(3: autre compte joint)	
N°s CO-TITULAIRES					
?	61920238				

D'où provient cette somme ?  
Pourquoi l'ouverture d'un nouveau compte épargne le 27.08.94 ?  
Ce compte ne contenait plus que 10 000 F le 31/12/94.  
Pièce F01-B10

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### I. - CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES:

- VERSEMENTS: Ils sont de 5 000 F. minimum, au-delà par multiple de 1 000 F. Il n'existe aucune limitation de dépôt.
- FISCALITÉ: Soit la déclaration, soit le prélèvement libératoire (seulement pour les personnes physiques).
- REMBOURSEMENT AU TERME PRÉVU: Les fonds demeurés bloqués seront automatiquement restitués, majorés des intérêts selon l'option fiscale choisie, par virement au compte de dépôt à vue.
- REMBOURSEMENT PARTIEL: Il ne peut ramener le solde à moins de 5 000 F.

### II. - CONDITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE DAT:

#### 21 - DAT ORDINAIRE

- DURÉE: Elle peut être de 1 mois à 12 mois par mois entiers.
- RETRAIT AVANT ÉCHÉANCE (partie ou totalité des fonds déposés):
  - avant 1 mois: aucun intérêt n'est servi;
  - de 1 à 3 mois: le taux d'intérêt servi sera calculé sur la base de la moyenne des taux moyens pondérés journaliers du marché monétaire pendant la période de placement diminuée de 2 %;
  - au-delà de 3 mois: le taux d'intérêt servi sera calculé sur la base du taux prévu pour le montant et la durée correspondant au placement effectif, diminuée de 0,5 %, le taux étant alors celui de l'époque du dépôt.

#### 22 - DÉVELOPPEMENT Avenir TOURAINE (DATPLUS)

- DURÉE: Elle peut être de 3, 6, 9 ou 12 mois.
- TAUX: C'est la moyenne des taux moyens pondérés journaliers du marché monétaire pendant la période de placement, diminuée de:
  - 0,80 % pour les placements d'une durée de 12 mois;
  - 0,90 % pour les placements d'une durée de 6 mois et 9 mois;
  - 1 % pour les placements d'une durée de 3 mois.
- RETRAIT AVANT ÉCHÉANCE (partie ou totalité des fonds déposés):
  - avant 1 mois: aucun intérêt n'est servi;
  - de 1 à 3 mois: le taux d'intérêt servi sera égal à la moyenne des taux moyens pondérés journaliers du marché monétaire, diminuée de 2 %;
  - au-delà de 3 mois: le taux d'intérêt servi sera calculé sur les conditions de rémunération de la durée réellement courue.

Les informations recueillies sont nécessaires et seront utilisées par la Caisse régionale pour les besoins de gestion de vos comptes et du présent contrat et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale, sauf opposition de votre part, pour le compte du groupe Crédit Agricole. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pouvant s'exercer au siège de

signature de Mlle N S seulement sur son compte ouvert joint avec Mme veuve S

Fait à Tours, le 27/08/94

Signature du représentant du

représentant de la banque

Signature du (des) souscripteur (s) précédé (s) de la mention

"LU ET APPROUVÉ"

Signature: *le N S*

ouverture d'un nouveau compte courant de Mme veuve S dans une 2e agence, voisine de la première, voir commentaire en haut de la page précédente

**X OUVERTURE**  
**MODIFICATION** **D'UN DÉPÔT A VUE**  
**ET DE SES MOYENS DE PAIEMENT**

Bureau de : \_\_\_\_\_

ouverture D.A.V. 023 - 04 - 1e 31/01/92 à 12:17 14

Descriptif support du compte : 6154643 3 BARCEL

Code agent : 5312 AGN

Type de compte : 1. Compte courant de dépôt à vue (C.C.A.V.) 2. Compte courant de dépôt à vue (C.C.A.V.) **Compte Normal** COMPT

Type de chéquier : 1. Souches parvenues 2. Souches non parvenues 3. Relevé par mois **Souche à gauche** CHQ

Envoi chéquier en recommandé : 1. Envoi recommandé 2. Envoi non recommandé **Non** RECOM

Code relevé : **relevé par mois** RELEV

Saisir le quantième : 1. Saisir le quantième 2. Saisir le quantième **01** QUANT

Intitulé spécial : 1. Intitulé spécial 2. Intitulé spécial SPC

\* OUVERTURE DE COMPTE ENREGISTREE \*

**DEMANDE DE CARTE**

NOM et Prénom du porteur : \_\_\_\_\_

RADICAL du nouveau porteur : \_\_\_\_\_

TYPE 5  (USD/CA) TYPE 3  (FR/CA) TYPE 1  (FR/CF) TYPE J  (FR/CF) (FR/CF) (FR/CF) (FR/CF)

TYPE 4  (CV/CB) TYPE 3  (CV/CB) TYPE 2  (CV/CB) TYPE 1  (CV/CB) (CV/CB) (CV/CB) (CV/CB)

**RÉQUISITIONS D'OUVERTURE AUX INCAPABLES PROTÉGÉS**

OUVERTURE A MINORÉ DE DROIT DE LEURS  (père - mère) A MINORÉ DE 16 A 18 ANS  (père - mère) A INCAPABLE MAJEUR  (Tutelle ou curatelle avec assistance obligatoire) (tutelle - curatelle)

représentant : M. Mère

Le mineur n'est pas autorisé à utiliser ce chéquier. Le compte fonctionne sous la seule signature du représentant légal et sous sa responsabilité.

Le compte ne fonctionne que sous la signature du représentant sauf le cas de curatelle avec assistance obligatoire ou les deux signatures conjointes seront exigées.

le représentant légal : M.M. (représentant) :

Le mineur est autorisé à faire fonctionner le compte sous sa seule signature tant en débit qu'en crédit à l'aide de tous instruments y compris un chéquier s'il en est demandé.

M. (représentant) : \_\_\_\_\_

**DÉCLARATIONS**

Les(s) signatari(e) agissant soit pour son (leur) propre compte ou pour le compte d'une personne représentée (reconnaissons) avoir pris connaissance du contenu du présent imprimé établi sur une page recto verso, l(s) reconnait(s) et y a adh(ère) pleinement et avoir pris connaissance et être résid(é)s en possession des documents suivants qui lui (leur) a (ont) été remis par le représentant de la C.F.C.A.M. d'office et de loi.

Ces informations nous sont indispensables pour l'ouverture de votre compte. Elles ne peuvent être communiquées à l'extérieur que pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu, auprès de votre agence, à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978, relative à l'information, aux libertés et aux libertés.

Convention porteur Carte Bancaire

Convention de compte et son appendice "Conditions générales et autres"

fait à Haguenau le 24.1.92.

co-signatures de Mme veuve S et de F W, résidant à Haguenau qui s'en est attribué la garde. Pourquoi l'ouverture d'un nouveau compte en Touraine, et ceci de plus dans une 2e agence où venait d'être muté le responsable des comptes S au décès de M. S père ?

*S*

*F.W.*